

*Texte original*

## **Convention d'établissement entre la Confédération suisse et l'Empire de Perse**

Conclue le 25 avril 1934

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 8 novembre 1934<sup>1</sup>

Instruments de ratification échangés le 2 juin 1935

Entrée en vigueur le 2 juillet 1935<sup>2</sup>

(Etat le 2 juillet 1935)

---

*Le Conseil Fédéral Suisse*

*et*

*Sa Majesté Impériale le Schah de Perse,*

également animés du désir de régler les conditions d'établissement des ressortissants persans en Suisse et des ressortissants suisses en Perse, conformément au Traité d'amitié en date de ce jour<sup>2</sup>, ont résolu de conclure une Convention d'établissement et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires,

*(Suivent les noms des plénipotentiaires)*

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

*sont convenus des dispositions suivantes:*

### **Art. 1**

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront accueillis et traités sur le territoire de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, d'après les principes et la pratique du droit commun international. Ils y jouiront de la plus constante protection des lois et autorités territoriales pour leurs personnes et pour leurs biens, droits et intérêts. Ils pourront pénétrer sur le territoire de l'autre Partie contractante et en sortir, y voyager, y séjourner et s'y établir, à condition et aussi longtemps qu'ils se conformeront aux lois et règlements en vigueur sur ledit territoire.

En toutes ces matières, ils jouiront d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Toutefois, rien de ce qui précède ne saurait empêcher chacune des deux Hautes Parties contractantes de prendre en tout temps des dispositions pour régler ou interdire l'immigration sur son territoire, pourvu qu'elles ne constituent pas une mesure de discrimination particulièrement dirigée contre tous les ressortissants de l'autre Partie contractante.

RS 11 643; FF 1934 III 181

<sup>1</sup> RO 51 426

<sup>2</sup> RS 0.142.114.361

Il est entendu que le présent article ne touche ni aux règles relatives aux passeports ni aux dispositions d'ordre général qui ont été édictées par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes quant aux conditions selon lesquelles les ouvriers étrangers pourront être admis à exercer un métier sur leurs territoires respectifs.

#### **Art. 2**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit de chacune des Hautes Parties contractantes d'interdire aux ressortissants de l'autre Partie le séjour dans des cas spéciaux, soit à la suite d'une décision judiciaire, soit pour des raisons de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou pour des raisons de police.

L'expulsion sera exécutée dans des conditions répondant aux exigences de l'hygiène et de l'humanité.

#### **Art. 3**

A condition d'observer les lois et règlements du pays, les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, de la même façon que les nationaux, le droit de se consacrer à toute espèce d'industrie et de commerce ainsi que d'exercer tout métier ou profession, pour autant qu'il ne s'agira ni d'un monopole d'Etat ni de l'exploitation d'un monopole accordé par l'Etat, et à l'exclusion du colportage et de tout autre commerce ambulante.

Cette disposition ne sera pas non plus applicable en tant que, d'après lesdits lois et règlements, l'exercice d'une profession est exclusivement réservé aux nationaux.

#### **Art. 4**

Les sociétés commerciales de toute espèce, y compris les sociétés industrielles, financières, d'assurance, de communication et de transport, constituées conformément aux lois de l'une des Hautes Parties contractantes, qui ont leur siège social sur son territoire et y sont régulièrement reconnues comme jouissant de sa nationalité, verront reconnus, sur le territoire de l'autre, leur existence juridique, leur capacité et leur droit d'ester en justice.

Leur admission à exercer une activité commerciale sur le territoire de l'autre Partie sera réglée par les lois et les prescriptions qui y sont en vigueur.

En ce qui concerne les conditions de leur admission et l'exercice de leur activité, ainsi que sous tout autre rapport, lesdites sociétés pourront, à condition de se conformer aux lois et prescriptions du pays de résidence, s'y livrer à toute activité commerciale et industrielle à laquelle, conformément à l'art. 3, peuvent se livrer les ressortissants du pays où elles ont été constituées. Les sociétés en question devront, sous tous les rapports, être traitées comme les entreprises similaires de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que les dispositions de cet article ni aucune autre de la présente convention ne peuvent autoriser à réclamer les privilèges spéciaux accordés en Perse à des sociétés étrangères dont les conditions d'activité sont réglées par des concessions spéciales.

D'autre part, les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes dont les conditions d'activité sur le territoire de l'autre sont réglées par des concessions spéciales n'auront pas le droit, pour les points prévus par l'acte de concession, de réclamer des avantages accordés en vertu des traités et conventions en vigueur ou découlant du régime de la nation la plus favorisée.

#### **Art. 5<sup>3</sup>**

Les ressortissants et les sociétés visées à l'art. 4 de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront, à tous égards, sur le territoire de l'autre Partie, aussi bien pour leurs personnes que pour leurs biens, droits et intérêts, en ce qui concerne les impôts et taxes de toutes sortes, ainsi que toutes autres charges de caractère fiscal, du même traitement et de la même protection que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

#### **Art. 6**

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre, le droit d'y acquérir, d'y posséder et d'y aliéner toute espèce de droits et biens meubles. Ils seront, à cet égard, traités comme les ressortissants de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les biens et droits de nature immobilière, les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes, sur le territoire de l'autre, seront, en tout cas, traités comme les ressortissants de la nation la plus favorisée. Jusqu'à la conclusion d'une convention spéciale, il est entendu que les ressortissants suisses, sur le territoire de la Perse, ne sont autorisés à acquérir, occuper ou posséder que les immeubles nécessaires à leur habitation et à l'exercice de leur profession ou industrie.

#### **Art. 7**

Les habitations et tous les autres immeubles que les ressortissants d'une des Hautes Parties contractantes auront acquis, posséderont ou auront loués, en conformité des dispositions de la présente Convention, sur le territoire de l'autre Partie, ne pourront être soumis à des visites ou perquisitions domiciliaires que sous les conditions et avec les formalités qui sont prescrites par les lois en vigueur pour les nationaux.

De même, les livres de commerce, arrêtés de compte ou documents de n'importe quelle espèce qui se trouveraient dans les habitations ou les bureaux des ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie ne pourront être soumis à un examen ou à une saisie que sous les conditions et avec les formalités que les lois en vigueur prescrivent pour les nationaux.

#### **Art. 8**

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, pour tout ce qui concerne la protection de leurs personnes et

<sup>3</sup> Voir en outre l'échange de notes des 9 sept. 1956/7 fév. 1957 entre la Suisse et l'Iran concernant l'imposition d'entreprises aériennes (RS 0.672.943.65).

de leurs biens par les tribunaux et les autorités, du même traitement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils auront notamment libre accès, sans entrave aucune, aux tribunaux et pourront ester en justice dans les mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée. Les questions concernant l'assistance aux pauvres et la *cautio judicatum solvi* font l'objet d'une déclaration spéciale de réciprocité annexée à la présente Convention.

Dans les matières relatives au droit des personnes, de famille et de succession, les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie resteront soumis aux prescriptions de leurs lois nationales. Il ne pourra être dérogé à l'application de ces lois par l'autre Partie contractante qu'à titre exceptionnel et pour autant qu'une telle dérogation y est généralement pratiquée à l'égard de tout autre Etat étranger.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord que le droit des personnes, de famille et de succession, C'est-à-dire le statut personnel, comprend les matières suivantes: le mariage, le régime des biens entre époux, le divorce, la séparation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité juridique, la majorité, la tutelle et la curatelle, l'interdiction, le droit de succession testamentaire ou *ab intestat*, les liquidations et les partages de successions ou de patrimoines, et en général toutes les questions relatives au droit de famille, y compris toutes les questions concernant l'état des personnes.

#### **Art. 9**

En temps de paix et en temps de guerre, les ressortissants de chaque Haute Partie contractante seront, sur le territoire de l'autre Partie, exempts de toute obligation de travail pour l'Etat, sauf dans le cas d'une défense contre une calamité naturelle. Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre, navale et aérienne, soit dans la garde nationale ou la milice, de même que de toute taxe imposée au lieu et place du service personnel. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre seront exempts de tous emprunts forcés. Ils ne pourront être assujettis à des contributions militaires ou à toute espèce de réquisition tant militaire que civile, ou à des expropriations pour cause d'utilité publique, autrement que sous les mêmes conditions et sur le même pied que les ressortissants de la nation la plus favorisée et moyennant les mêmes indemnités.

Les dispositions du présent article seront applicables aussi aux sociétés mentionnées à l'art. 4.

#### **Art. 10**

La Convention sera ratifiée et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Berne le plus tôt que faire se pourra.

La Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de cette période, elle sera considérée comme prolongée tacitement et pour une durée

indéterminée. Elle pourra dès lors être dénoncée à tout moment, moyennant préavis de six mois.

*En foi de quoi*, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Berne, le vingt-cinq avril mil neuf cent trente-quatre.

Motta

A. H. Foroughi

## **Déclaration concernant l'assistance judiciaire gratuite et la caution «judicatum solvi»**

Aux fins de compléter l'art. 8, al. 2, de la Convention d'établissement entre la Suisse et la Perse conclue et signée ce jour, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants:

### **Art. 1**

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux ressortissants de l'un des Etats contractants, ayant leur domicile en Perse ou en Suisse qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

### **Art. 2**

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans l'un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit de l'article 1, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans l'autre Etat. La demande sera faite soit par la voie diplomatique, soit directement parla partie intéressée.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

### **Art. 3**

L'autorité compétente, pour statuer sur la demande d'exequatur, se bornera à examiner:

1. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, la décision est passée en force de chose jugée;
2. si le dispositif de la décision est accompagné d'une traduction, faite dans la langue de l'autorité requise et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis ou requérant.

Pour satisfaire à la condition prescrite par l'al. 1, ch. 1, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette autorité sera certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'Etat requérant. La décl-

ration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être traduits conformément à la règle contenue dans l'al. 1, ch. 2.

L'autorité compétente, pour statuer sur la demande d'exequatur, évaluera, pourvu que la partie le demande en même temps, le montant des frais de traduction et de légalisation visés à l'al. 1, ch. 2. Ces frais seront considérés comme des frais et dépens du procès.

**Art. 4**

Il va de soi que les art. 1 à 3 de cette déclaration sont également applicables aux sociétés mentionnées à l'article 4 de la convention d'établissement entre la Suisse et la Perse.

**Art. 5**

Les ressortissants de l'un des Etats contractants seront admis dans l'autre au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de cet Etat.

Fait, en double exemplaire, à Berne, le vingt-cinq avril mil neuf cent trente-quatre.

Motta

A. H. Foroughi

